



STATUTS

Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **SIALOO Interactive**

Article 2 - Objet

L'association SIALOO a pour but d'être un centre ressource pour la promotion et le développement des Technologie d'Information et de Communication

Par cet objet, l'association participe à la promotion et au développement de l'informatique, d'Internet, des Technologies d'Information et de Communication, des logiciels gratuits et/ou libres, du recyclage du matériel informatique en privilégiant l'accès pour tous et la lutte contre le fossé numérique.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à La Bastide de Cabrières – 100 chemin de Cabrières Haut 13410 Lambesc

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

L'association SIALOO Interactive est une association intercommunal (cf. article 9)

Article 4 - Composition

L'association se compose de :

membres fondateurs : Claude Gaillard et Danielle Gaillard-Picher

membres actifs.

membres

membres d'honneur ;

membres bienfaiteurs ;

Article 5 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 - Membres

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de participer à la vie de cette association; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres, les personnes ou collectivités qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.



STATUTS

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale et/ou un don.

Article 7 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations versées par ses membres
- des dons et libéralités dont elle bénéficie
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics
- du produit des manifestations qu'elle organise
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- des rétributions des services rendus
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, recourir en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

Article 9 : Moyens d'action

Pour la réalisation de son objet, l'association a pour moyens principaux d'action :

- le développement, la promotion, la production, l'insertion, l'information, la formation, l'organisation et la diffusion dans les domaines principaux suivant :
- L'informatique, Internet, le multimédia et les TIC.

L'association s'autorise à travailler en partenariat avec des administrations, des collectivités locales, des associations et des acteurs économiques, publics ou privées et de passer des conventions avec ceux-ci. Pour travailler en partenariat avec l'association ou établir une convention, il faut l'agrément du conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes de partenariat et de convention présentées.

L'association intervient principalement sur les communes de St Cannat, Eguilles, Lambesc, St Estève Janson, Rognes, Pélissanne, La Barben, Vernègues, La Roque d'Anthéron, Charleval, Mallemort, Le Puy St Réparade, Venelles, Puyricard, Alleins.



STATUTS

Article 10 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 2 membres minimum élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres actifs uniquement, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président ;
- un ou plusieurs vice-président(s) ; (optionnel)
- un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
- un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11 : Rôles de chacun des membres du bureau et formalités

Le **PRESIDENT** élu doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.

Le **PRESIDENT** réunit et préside le conseil d'administration et le bureau.

- Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Il peut déléguer, sur avis du conseil d'administration, ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration.

Le **SECRETARE** est chargé de la correspondance statuaire, notamment l'envoi des convocations. Il rédige les procès-verbaux des instances statuaires et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Le **TRESORIER** tient scrupuleusement à jour les comptes de cette association.

Article 12 : Rémunérations

Les mandats des membres du conseil d'administration sont gratuits. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux administrateurs sur présentation d'un justificatif. De même, les membres du conseil d'administration peuvent être employés par l'association hors cadre de l'administration de l'association (contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée) et percevoir à ce titre, et seulement à ce titre, des salaires. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacements ou de représentation réglés à des administrateurs.



STATUTS

Article 13 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins 1 fois par an et, sur la demande écrite adressée au président de l'association, de la moitié de ses membres actifs, il se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Le président convoque par écrit les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour. Chaque membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut définir plus d'un mandat de représentation par réunion. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre et signées du président et du secrétaire.

Article 14 : Dispositions communes aux assemblées générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres actifs de l'association (Les membres usagers, les membres d'honneurs et les membres bienfaiteurs à jour de leurs cotisations peuvent être conviés par le président). Les assemblées générales se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur demande écrite d'au moins un tiers des membres de l'association. La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le conseil d'administration. Elle peut être faite par lettres individuelles ou Email adressées aux membres actifs de l'association, par avis publié dans la presse et par affichage dans les locaux de l'association. En tout état de cause, cette information doit être réalisée au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée. Seules sont admissibles les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou à un membre du bureau s'il est empêché. Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire. Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association en cas d'empêchement. Un membre présent ne peut détenir plus d'un mandat de représentation. Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par le président de l'assemblée. Les pouvoirs y sont également signifiés.

Article 15 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit 1 fois par an suivant les modalités de l'article 14. Elle entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion financière et le rapport d'activité du PRESIDENT. Elle peut nommer un commissaire aux comptes chargé de la vérification de la comptabilité de l'association. Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports, l'assemblée générale apprécie le budget de l'exercice suivant et délibère également sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres du conseil d'administration en fonction de l'ordre du jour décidé lors de la convocation par les membres du bureau. Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la



STATUTS

majorité des membres présents et représentés. Elles sont prises à bulletins levés, excepté pour l'élection des membres du conseil d'administration pour laquelle le scrutin secret peut être requis.

Article 16 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 14.

Article 17 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 18 – Durée et Dissolution

La durée de l'association est illimitée.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Lambesc, le 15 novembre 2005

Signatures des Président, Secrétaire

Claude Gaillard
Président

Danielle Gaillard-Picher
Secrétaire

Déclaration à la sous-préfecture d'Aix en Provence le 19 septembre 2002 - N°0131022861
SIALOO Interactive – 100 chemin de Cabrières haut 13410 Lambesc – Tél. : 0870680781 – mobile : 0684927389
Email : contact@sialoo.com Site Internet : <http://sialoo.org>